



27 mars 2019.

Au Grand Conseil du Canton de Vaud

**Pétition pour respecter l'article 107 de la Loi sur le Grand Conseil, en 3 points :**

Rappel de la loi :

**Art. 107 Traitement par la commission**

<sup>1</sup> Les pétitions retenues sont transmises à la commission chargée des pétitions. Celle-ci détermine l'objet de la pétition et arrête ses conclusions :

- en recueillant tous renseignements utiles, notamment en sollicitant l'avis de l'autorité concernée ;
- en entendant en règle générale le ou les pétitionnaires ou leurs représentants.

**1. Cette Loi est mal appliquée, en ne respectant pas sa première mission**

« -- *En recueillant tous renseignements utiles, notamment en sollicitant l'avis de l'autorité concernée* »

La faute est verbalisée dans chaque rapport :

**« 5. AUDITION DES REPRESENTANTS DE L'ETAT »**

Ces auditions pas prévues dans la loi, ont permis aux « *représentants de l'Etat* » de ne pas dire ce qu'ils savaient et ce qu'ils avaient fait, mettant ainsi les Députés de la Commission dans une situation préjudiciable d'ignorance de la vérité, péjorant les conclusions.

**2. Analyse du processus légal découlant de la rédaction de cet art. 107 :**

« *Celle-ci détermine l'objet de la pétition ...* »

« -- *en recueillant tous renseignements utiles, notamment en sollicitant l'avis de l'autorité concernée* »

« -- *en entendant en règle générale le ou les pétitionnaires ou leurs représentants* »

Cette première phase d'instruction de la pétition sera suivie de la deuxième :

« et arrête ses conclusions » selon l'une des trois variantes prévues, alinéas 2, 3 ou 4

Cette rédaction est déséquilibrée : tout est dans le 107.1, les autres alinéas ne sont que les 3 possibilités de décisions.

**3. Instituer une commission de contrôle de la légalité des rapports déposés avant leurs inscriptions à l'ordre du jour.**

L'exigence d'un contrôle de la rédaction et du contenu des rapports, découle de l'inexactitude et des errements inadmissibles des textes proposés par la commission.

Il apparait judicieux que les rapports soient épurés de commentaires déplacés, d'affirmations et considérations fausses ou inappropriées. (idem art 106)

En fait, ces rapports deviennent des textes législatifs dès leur vote par le Grand Conseil.

A la séance du 12 décembre 2018, le Grand Conseil a voté un rapport inadmissible, que je laisse qualifier par les professionnels du Droit. Copie pièce 1.

En annexe, mes réactions aux contenus de cette séance. Je l'ai soumise au rapporteur, il donne sa réponse le 18 mars 2019, copie pièce 2.

Robert George. 20 mars 2019.